

Le 28 Mai 1978

**A R R Ê T É**



- Nous, Maire de COUBERT,
- Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131-1, L.131.2-1° - L/131-3 et L.131-4;
  - Vu la circulaire interministérielle n° 205 du 18/4/67 concernant la police des voies privées ouvertes à la circulation publique;
  - Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72-541 du 30/6/72) et les décrets subséquents;
  - Vu les articles 5 et 6, chapitre II du décret n° 64-262 du 14/3/64, relatif aux caractéristiques techniques aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux;
  - Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés interministériels des 17/10/68, 23/7/70, 8/5/71, 27/3/73, 10/7/74, 15/7/74, 26/7/74 et 6/6/77;
  - Vu la circulaire interministérielle du 6/12/67 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués;

Considérant que l'installation de feux tricolores dans la traversée de l'agglomération de COUBERT au carrefour des NATIONALES n° 19 et 371 revêt un caractère d'urgence et de sécurité, afin d'éviter dans les meilleures conditions les accidents qui pourraient survenir dans la traversée de l'agglomération à ce carrefour,

**A R R Ê T O N S**

- ARTICLE 1°-** Une signalisation lumineuse par feux tricolores sera mise en place dans la traversée de l'agglomération à l'intersection du carrefour des Routes Nationales n°19 et 371.
- Ces feux tricolores auront la particularité d'être munis d'un dispositif de détection électronique placé dans la chaussée des 2 voies concernées, afin d'adapter le cycle de fonctionnement de ces feux au trafic des voies en cause.
- ARTICLE 2°-** La présente réglementation sera portée à la connaissance du public au moyen de matériel de balisage et de panneaux de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 3°-** La signalisation lumineuse ainsi que la présignalisation seront mises en place aux frais de l'ÉTAT sous le contrôle du Service de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT.



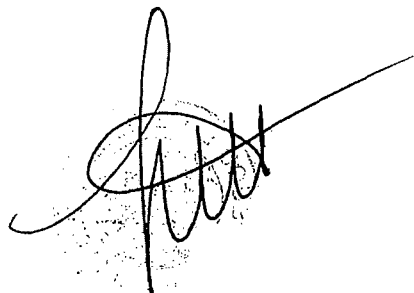
- 
- 
- ARTICLE 4° - Le présent arrêté complète ceux pris antérieurement, concernant la réglementation de la circulation à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de COUBERT.
- ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de Police, Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de la Direction Départementale concernée.
- ARTICLE 6° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mr le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN
  - Mr le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE à BRIE-COMTE-ROBERT.
  - Mr l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaires, du Service Départemental de l'EQUIPEMENT à BRIE-COMTE-ROBERT,
- qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à titre d'information à Mr le Chef des SERVICES d'INCENDIE & de SECOURS à GUIGNES-RABUTIN.

Fait à COUBERT le 23 Mai 1978

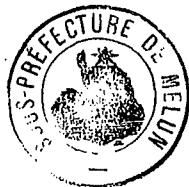
Le Maire,

M. GILLET



Reçu à la Sous-Préfecture  
MELUN, le 22 JUIN 1978

Le SOUS-PRÉFET  
chargé de l'Arrondissement de MELUN



M. J. CRUCIANI

